

## F. DIVERS

1. *Règles techniques.*—Les règles techniques stipulées dans le présent accord sont sujettes à revision lorsque les progrès de la technique le justifieront et du consentement mutuel des gouvernements participant au présent accord.

### III.—Les notifications et leurs effets

1. *Notification initiale.*—Chaque gouvernement adressera aux autres gouvernements dans le plus bref délai possible, à partir de la ratification de cet accord et 180 jours avant la date de l'entrée en vigueur :

- (a) Une liste complète de toutes les stations de radiodiffusion qui opèrent réellement dans leur pays dans la bande normale de radiodiffusion, au moment de la signature de l'accord et au moment de l'envoi de cette liste; cette liste contiendra au sujet de chaque station l'indicatif d'appel, l'emplacement, la fréquence, la puissance et les caractéristiques de l'antenne, avec tous les changements autorisés au sujet de ces postes à la date de l'entrée en vigueur de cet accord, ou auparavant, et la classification réclamée pour chaque station.
- (b) Une liste complète de tous les changements autorisés au sujet de ces stations pour être accomplis après la date d'entrée en vigueur de cet accord; les dates auxquelles ces changements devront se faire, et les antérieures, et la classification réclamée pour chacun de ces postes en vertu de cet accord, au moment où le changement proposé aura été réalisé.
- (c) Une liste complète de toutes les nouvelles stations de radiodiffusion autorisées mais qui ne fonctionnent pas encore, en y comprenant, au sujet de chacune d'elles, l'indicatif d'appel, l'emplacement, la fréquence, la puissance et les caractéristiques d'antenne, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle chacune des ces stations commencera ses opérations et la classification réclamée pour elle en vertu de cet accord.
- (d) Les gouvernements sont d'accord pour résoudre, autant que cela sera possible, et avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, tous les différends qui peuvent apparaître entre eux comme résultat des listes préliminaires ci-dessus; et que, même dans le cas où quelques-uns de ces différends ne seraient pas résolus, ils coopéreront, sans aucun retard, pour que les dispositions de cet accord entrent en vigueur et soient appliquées à cette date.
- (e) La solution des différends concernant l'usage de voies libres et la classification des postes des classes première et deuxième (I et II) se fera conformément aux dispositions de cet accord et spécialement de celles de l'appendice 1. Pour la solution des différends concernant l'emploi des voies régionales et locales, et la classification des postes des classes III et IV, on établira dans chaque pays un droit de priorité pour les postes qui fonctionnent réellement à la date de la signature de cet accord et qui concordent en essence avec les définitions des classes mentionnées, comme elles apparaissent dans le présent accord, et au sujet desquelles on ne fera ou on ne se propose de faire aucun changement essentiel; on n'appellera pas changement essentiel un changement de fréquence fait pour s'adapter à la désignation des voies prévue par le présent accord.

2. *Notifications postérieures.*—Après la date d'entrée en vigueur de cet accord et pendant qu'il sera en vigueur, chaque gouvernement communiquera promptement aux autres gouvernements, au moyen d'une lettre recommandée, tous les changements postérieurs qui se feront dans les stations émettrices existantes et toutes les nouvelles stations émettrices, ainsi que n'importe quelle information additionnelle concernant un de ces changements ou une de ces nouvelles stations, la date à laquelle ce changement aura lieu et la date à partir de laquelle la nouvelle station commencera à fonctionner réellement.